



JANVIER 2001

Nouvelle Version

### Réglementations relatives aux transports des marchandises dangereuses

*Sauf dérogation, tous les emballages qui contiennent des marchandises classées dangereuses sont astreints à une homologation délivrée par un laboratoire agréé. L'homologation se réfère aux règlements du mode de transport de la marchandise. Les réglementations découlent des recommandations ONU.*

#### ■ Information à recueillir

- 1 Obtenir le numéro d'identification ONU à 4 chiffres de la marchandise.  
Ex : 1170 = éthanol, 1057 = briquets à gaz  
Si le produit est liquide, connaître sa densité relative et sa concentration.
- 2 Demander le mode de transport.  
Ex : aérien, maritime...
- 3 Demander la destination  
Ex : France ou étranger.
- 4 Connaître la nature de l'emballage primaire, la quantité et la masse brute de la marchandise.  
Ex : Peinture dans 12 pots métalliques de 1 litre, regroupés en caisse carton, le tout pesant 20 kilos.

*(Renseignements disponibles à INERIS)*

#### ■ Ces informations permettent de déduire :

- 1 S'il n'y a pas de restrictions au transport de la marchandise.
- 2 La quantité unitaire maximale admise au transport.
- 3 Exigences de spécifications.
- 4 Le groupe d'emballage indiquant l'importance du danger
  - **Groupe I** : très dangereux (marquage **X**)
  - **Groupe II** : moyennement dangereux (marquage **Y**)
  - **Groupe III** : peu dangereux (marquage **Z**)Le Groupe détermine le degré de sévérité des épreuves d'homologations.
- 5 Instructions d'emballage.

## ■ Agrément :

Il est effectué sur des emballages complets et pleins, généralement après conditionnement à 23°C 50% HR, remplis des marchandises qu'ils doivent normalement contenir ou de substituts admis par l'administration.

Pour les caisses, 8 emballages au maximum sont nécessaires.

Le laboratoire agréé établit le procès-verbal d'agrément.

L'agrément est délivré au titulaire.

La durée de validité du procès-verbal est de 5 ans.

Les reconductions du procès-verbal sont examinées par le laboratoire agréé.

- **Epreuve de gerbage**

Sur 1 emballage avec charge simulant 3 mètres d'empilement, pendant 24 heures. 3 répétitions.

- **Epreuve de chute\***

5 essais, 1 emballage par essai.

La hauteur de chute est en fonction du groupe d'emballage : 0,80 m (Groupe III) ou 1,20 m (Groupe II) ou 1,80 m (Groupe III) et s'effectue :

- à plat sur le fond
- à plat sur le dessus
- à plat sur un grand côté
- à plat sur un petit côté
- en diagonale sur un coin.

Au terme de ces essais, il ne doit être constaté aucun écoulement du contenu ni d'endommagement de l'emballage susceptible d'affecter la sécurité du transport.

\*L'épreuve de chute est réalisée après conditionnement à 18°C pour les liquides contenus dans des emballages primaires en matière plastique.

- **Spécification COBB**

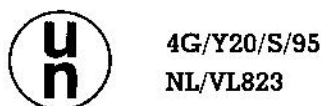
Absorption 30 minutes, sur la surface extérieure, n'excédant pas 155g/m<sup>2</sup>. Les impressions ne doivent pas en modifier notablement la valeur.

## ■ Marquage après homologation

- Le sigle de l'ONU
- La codification de l'emballage ; Ex. : **4 G** (**4** = caisse et **G** = carton).
- Le groupe d'emballage : **X, Y, Z**
- La masse brute maximale de l'emballage.
- La lettre **S** pour les emballages destinés à contenir des solides ou des emballages intérieurs.
- Les 2 derniers digits de l'année de fabrication de l'emballage et non celle de l'homologation.

- La lettre symbole du pays ayant délivré l'homologation, Ex. : **F** si c'est l'autorité française.
- Le sigle du laboratoire agréé, le numéro du procès verbal et le nom du sigle ou du fabricant\*.

Le marquage est obligatoire. Ex. :



\* Note : l'autorité compétente française comprend le terme « fabricant » par « titulaire ».

## ■ Étiquetage

Les symboles sont définis dans les règlements. Ils peuvent être réalisés par impression sur emballage ou par apposition d'une étiquette.

Le règlement IATA impose une étiquette 100 mm x10 mm minimum, sans tolérance de réduction pour les petits emballages, contrairement aux autres règlements.

*Exemple :*

*Le numéro d'identification ONU de la marchandise dangereuse doit être inscrit dans ou à proximité du symbole de la classe de danger*



## ■ Assurance qualité

L'administration prévoit que le titulaire de l'homologation peut être soit le conditionneur-expéditeur, soit le fabricant d'emballage extérieur, soit le fabricant d'emballage intérieur. Mais, en pratique, c'est le conditionneur-expéditeur qui a généralement la maîtrise totale de l'emballage complet et plein et de son assurance qualité. Il sera en conséquence le plus souvent titulaire de l'agrément.

Le respect du règlement incombe au détenteur de l'agrément. Le titulaire est responsable de l'ensemble des composants de l'emballage (emballage extérieur, emballage intérieur, fermeture, etc.)

Outre l'agrément, les règlements imposent le contrôle de la fabrication des emballages de séries. L'autorité française exige la mise en place d'un plan d'assurance qualité déduit des procédures publiées aux Journaux Officiels.

Pour le fabricant d'emballages en carton ondulé non titulaire de l'agrément et quelle que soit la procédure à laquelle il doit se référer, le minimum obligatoire est la mise en place d'un plan d'assurance qualité déduit de la procédure N°7 « Contrôle de la fabrication des caisses en carton ondulé destinées au transport des marchandises dangereuses. » sans contrôles finaux.

Les autres procédures officielles sont :

- La procédure n°8 « Contrôle de la fabrication des emballages combinés, ayant une caisse en carton ondulé comme emballage extérieur et destinés au transport des marchandises dangereuses ».
- La procédure n°9 « Contrôle de la fabrication des emballages destinés au transport des matières et objets explosibles ».

De plus, il est prévu des contrôles périodiques par des organismes agréés pour auditer les plans d'assurances qualité mis en place par les fabricants, y compris les fabricants d'emballages en carton ondulé.

Si le fabricant est certifié ISO 9000, les audits ont lieu tous les trois ans, dans l'année du renouvellement du certificat.

Pour le fabricant non certifié ISO 9000, la fréquence des audits est tous les ans.

## ■ Bibliographie

- **Transports terrestre en France**

Règlements pour le transport des matières dangereuses.

Par route : ADR, par chemin de fer : RID.

Par voie de navigation intérieure : ADNR.

- **Transport terrestre international**

**Par route** : accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route : ADR.

**Par chemin de fer** : règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses : RID.

Par voie de navigation intérieure : accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure : ADN.

Lorsque la voie de navigation est le Rhin : ADNR.

- **Transport par voie aérienne**  
Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses : OACI-IT.  
Le règlement IATA qui est édité par les compagnies aériennes adhérentes au IATA est le règlement de référence en pratique.
- **Transport par mer**  
Code maritime international des marchandises dangereuses : IMDG.
- **Procédure n°7 : Bulletin officiel du Ministère des Transports – 25 mai 1999.**
- **Procédure n°8 et 9 : Bulletin officiel du Ministère des Transports – 10 avril 2000.**

### ■ Renseignements disponibles

**BVT** : tél. 01.46.68.50.30

**LNE** : tél. 01.30.69.10.00

**INERIS** : tél. 03.44.55.66.77

